

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an 2021, et le jeudi 30 septembre 2021 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 11 Votant(s) : 13 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Claire PIRON (a donné pouvoir à Yaserine MIGUEL), Gabrielle CHAPEL (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Séverine FAVERON, Lionel VIRET

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 07 septembre 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 07 septembre 2021 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que l'article 110 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 a créé les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) qui permettent aux collectivités locales (communes et leur

EPCI) d'instaurer des exonérations partielles ou totales de CFE, CVAE et TFPB. Conformément à l'arrêté du 16/10/2020 et selon le III de l'article 1464 G, notre collectivité ayant été classée dans cette zone, elle a donc la possibilité de délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 pour mettre en place ce dispositif pour 2022. Cette délibération doit mentionner une quotité d'exonération sans décimale allant de 1 à 100 %. Ces délibérations sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration du dispositif prévue.

Vu l'article 1382 I du code général des impôts,

« I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 G.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. - L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer :

1° À compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article

1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus les conditions mentionnées au II de l'article 1464 G ;

2° Ou à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

III. - Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

V. - Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 quinquies et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VI. - Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. »

Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

« III.-Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, satisfont aux conditions suivantes :

1° La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;

2° La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;

3° La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

Les données utilisées sont celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement et établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour l'appréciation des critères définis aux 1° et 2°, et par l'administration fiscale, pour l'appréciation du critère défini au 3.

Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1er janvier 2020 est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

(...) »

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %¹

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ : Le taux doit être un nombre entier qui peut être compris entre 1 et 100 %

2- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2017-829 du 5 mai 2017, article 4 (qui a abrogé l'IEMP ou Indemnité d'exercice de missions des Préfectures),

VU les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,
- du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,
- du 27 décembre 2016 portant application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié,
- du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- du 16 juin 2017 (Journal officiel du 12 août 2017) portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (attachés de conservation du patrimoine ; bibliothécaires territoriaux ; assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques),

- du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique,
- du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (Ingénieurs en chef).

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel]

VU la circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour certains cadres d'emplois.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, ETAPS, animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-

éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints techniques et agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, médecins et ingénieurs en chef.

Il est proposé tout d'abord que la prime soit versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel notifié à l'agent**, révisable dans l'année, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE (part fonctionnelle de la prime) sera versée mensuellement et le CIA annuellement en novembre.

III. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR), (abrogée)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), (abrogée)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- les compléments de rémunération comme la NBI et le SFT.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

I. Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ à minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ nombre d'années sur le poste occupé (pourraient être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- ✓ nombre d'années dans le domaine d'activité (pour valoriser davantage le parcours de l'agent et sa spécialisation);
- ✓ capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- ✓ formation suivie.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

B. A : cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel de l'agent et la manière de servir. Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

B. B : conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B. C : prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir : pondération des critères d'attribution individuelle

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, apprécié au regard des critères suivants dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Manière de servir :

- ✓ capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- ✓ sens et respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
- ✓ capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité

Engagement professionnel :

- ✓ l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- ✓ la connaissance de son domaine d'intervention,
- ✓ l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, l'apport d'idées organisationnelles...,
- ✓ présentéisme

Une pondération des critères d'attribution individuelle :

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75 %	76 à 100 %
MANIERE DE SERVIR				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL				

ARTICLE 3 : MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE POUR ABSENCE

Par rapport à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics

de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret),

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ le temps partiel thérapeutique,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE et le CIA sont suspendus pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- ✓ l'exclusion temporaire de fonctions (puisque l'agent est exclu du service et ne perçoit aucune rémunération) ; suspension des fonctions en général,
- ✓ jours de grève : une retenue est opérée sur la rémunération (absence de service fait) qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

ARTICLE 4 : LE MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME ANTERIEUR A TITRE INDIVIDUEL

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à

ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

ARTICLE 5 : MONTANTS DE REFERENCE

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour déterminer le montant de l'IFSE alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonctions. Dans la fonction publique d'Etat, transposables aux collectivités territoriales, les groupes de fonction sont répartis au regard de trois types de critères professionnels :

- ✓ **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception** (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets)
- ✓ **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification** nécessaire à l'exercice des fonctions
- ✓ **Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel

A. Cadre d'emplois des rédacteurs (B) - Filière administrative

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	IFSE plafonds annuels réglementaires	IFSE montants annuels maxi fixé par la collectivité	CIA plafonds annuels réglementaires	CIA montants annuels maxi fixé par la collectivité
1	Agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €

2	Adjoint d'un responsable de service Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) - Filière administrative

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	IFSE plafonds annuels réglementaires	IFSE montants annuels maxi fixé par la collectivité	CIA plafonds annuels réglementaires	CIA montants annuels maxi fixé par la collectivité
1	Agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

C. Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) - Filière technique

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	IFSE plafonds annuels réglementaires	IFSE montants annuels maxi fixé par la collectivité	CIA plafonds annuels réglementaires	CIA montants annuels maxi fixé par la collectivité
1	Technicité particulière ou connaissance spécifique dans le domaine	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

D. Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles

(C) - Filière médico-sociale

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	IFSE plafonds annuels réglementaires	IFSE montants annuels maxi fixé par la collectivité	CIA plafonds annuels réglementaires	CIA montants annuels maxi fixé par la collectivité
1	Technicité particulière ou connaissance spécifique dans le domaine	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Temps de travail et évolution des montants

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour le CIA versé annuellement, sera retenu le temps de travail le plus longtemps attribué sur l'année (si durée identique, le plus haut temps de travail sera retenu).

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,**

Article 1^{er} :

D'instaurer à compter du 01/10/2021 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget les crédits.

Article 4 :

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

La séance est levée à 19h25.